N° 54

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles, sur le projet de loi portant validation de l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion,

> Par M. Léon Eeckhoutte, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à valider l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, qui a été annulé par le Conseil

Voir le numéro :

Sénat: 38 (1975-1976).

Examens et Concours.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, président; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires; MM. Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messager, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.

d'Etat le 18 juin 1975 sur le motif que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. N. E. S. E. R.) n'avait pas été consulté avant sa publication. De ce fait, se trouvent sans valeur les concours de recrutement organisés en application de l'arrêté annulé, c'est-à-dire les concours ouverts par les arrêtés du 26 décembre 1972 (section Droit privé et sciences criminelles et section Sciences économiques et de gestion) et du 7 novembre 1973 (section Droit public et Sciences politiques et section Histoire des institutions et des faits économiques et sociaux), ainsi que le concours ouvert par l'arrêté du 23 octobre 1974 et dont les opérations ne sont pas encore achevées.

D'après les termes mêmes de l'article unique du projet de loi, la validation de l'arrêté annulé n'est demandée que dans la mesure où celui-ci a réglementé les concours qui ont été ouverts depuis sa parution. L'objet du présent projet se limite donc à donner une base légale à ces seuls concours, car une réglementation nouvelle serait en préparation.

Le présent projet, s'il tend à résoudre un problème immédiat — celui de la situation des admis aux concours ouverts en 1972 et 1973 et des candidats au concours ouvert en 1974 — pose également de délicates questions de fond.

C'est pourquoi il convient d'examiner, tout d'abord, les raisons de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 4 décembre 1972 et la teneur de ce texte qui porte réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférence agrégés, pour ensuite exposer les conclusions que votre commission en a tirées et qui l'amèneront à vous proposer un nouveau texte au projet de loi présenté.

I. — L'arrêté du 4 décembre 1972 et son annulation par le Conseil d'Etat.

C'est sur un recours de l'Association nationale des assistants en sciences économiques, juridiques et de gestion (A. N. A. S. E. J. E. P.) que le Conseil d'Etat a annulé, le 18 juin 1975, l'arrêté du 4 décembre 1972, qui définissait la nouvelle réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférence agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (Journal officiel du 6 décembre 1972, p. 12595 et suivantes).

L'association requérante ayant articulé deux moyens à l'appui de son recours :

- le Ministre de l'Education nationale, qui était alors M. Joseph Fontanet, n'avait pas consulté le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. N. E. S. E. R.) avant de prendre l'arrêté;
- l'arrêté attaqué comprenait, en ses articles 2 et 20 (alinéa 2), des dispositions dont la combinaison permettait au jury d'interdire à des candidats la participation au concours avant le début des épreuves, sans que ceux-ci aient été entendus par le jury.

Le Conseil d'Etat a limité son examen au premier moyen invoqué, et c'est en se référant à ce vice de forme qu'il a cru devoir annuler l'arrêté litigieux sans avoir examiné le second. Il convient donc, puisque la validation est demandée au Parlement, d'examiner les autres aspects de la question.

A. — L'ANNULATION POUR VICE DE FORME

L'article 9 de la loi n° 68-978 du 12 décembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur dispose, notamment en son dernier alinéa, que le « Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. N. E. S. E. R.) exerce les attributions actuellement dévolues au Conseil de l'enseignement supérieur ». En son article 17, le décret du 19 novembre 1955, relatif au Conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement, prévoit que « le Conseil de l'enseignement supérieur donne son avis sur les programmes, les règlements administratifs ou disciplinaires relatifs aux établissements publics d'enseignement supérieur, sur les règlements relatifs aux examens de l'enseignement supérieur, à la scolarité, à la collation des grades et à la délivrance des diplômes, sur la création des établissements d'enseignement supérieur publics ».

Le Conseil d'Etat a estimé, conformément à une jurisprudence constante, que l'enseignement était fonction de la formation et de la préparation des enseignants. Il a jugé que l'organisation des concours, la spécialisation des agrégations, les connaissances requises d'après les épreuves imposées avaient un effet direct sur l'enseignement dispensé dans les établissements et que l'arrêté attaqué avait donc « le caractère d'un règlement administratif relatif aux établissements publics de l'enseignement supérieur ». Dans ces conditions le Conseil d'Etat a décidé que l'arrêté du 4 décembre 1972, réglementant directement ces matières, devait être soumis au Conseil compétent, c'est-à-dire au C. N. E. S. E. R.

Il a donc annulé l'arrêté, pour le motif qu'il était entaché d'un vice de forme consécutif à la non-consultation du C.N.E. S.E.R. (voir, en annexe, l'arrêt du Conseil d'Etat).

Mais si l'on s'interroge sur le fond des règles organisant le concours des maîtres de conférence agrégés, on s'aperçoit que l'arrêté annulé était criticable sur d'autres points.

B. — Les questions de fond

Au-delà du vice de forme qui a provoqué son annulation, l'arrêté du 4 décembre 1974 peut paraître contrevenir au principe d'égalité entre les candidats devant l'accès à la fonction publique, en ce que, d'une part, l'homogénéité du jury ne serait pas, en fait sinon en droit, garantie et en raison, d'autre part, du caractère non contradictoire de la première étape des épreuves du concours.

1° La question de l'homogénéité du jury du concours.

Le principe de l'égalité entre candidats devant l'accès à la fonction publique ne saurait être respecté si la composition du jury du concours devait varier d'une phase d'un concours à une autre et ne pas être la même pour chaque candidat. A ces deux questions et après vérification, il semble qu'il faille donner une réponse positive, l'homogénéité du jury étant prévue par l'arrêté du 4 décembre 1972 et paraissant également avoir été respectée dans les faits.

a) L'appréciation par le jury des « rapports du ou des chefs d'établissement ou professeurs responsables de l'enseignement dispensé par le candidat » (arrêté du 4 décembre 1972, article 2, alinéa 1).

Pour établir la liste des candidats proposés par le jury pour subir les épreuves orales du concours (article 20, alinéa 2, de l'arrêté précité), deux membres du jury présentent pour chaque candidat un rapport écrit établi notamment d'après les rapports du ou des chefs d'établissement ou professeurs responsables de l'enseignement dispensé par le candidat; ces rapports ne constituent que des éléments d'information destinés à apprécier les mérites du candidat. Dans ces conditions, c'est le jury lui-même dans sa totalité qui se prononce sur l'appréciation portée par deux de ses membres; il exerce lui-même la plénitude de ses attributions, et on ne peut dire que cette règle, prévue par l'arrêté et pour autant qu'elle ait été scrupuleusement respectée, méconnaise le principe d'égalité entre les candidats.

b) Les deux membres supplémentaires que le jury peut s'adjoindre (arrêté du 4 décembre 1972, article 10).

L'article 10 de l'arrêté de 1972 prévoit que, composé de cinq membres, le jury peut décider, une fois constitué, de s'adjoindre deux membres supplémentaires qu'il choisit librement. Cette règle n'est pas en elle-même contraire au principe de l'homogénéité des jurys, dont les deux membres supplémentaires ne lui sont pas, par définition, extérieurs. Après vérification demandée par votre commission, cette homogénéité semble avoir effectivement été respectée dans les faits.

2° Le caractère non contradictoire de la procédure prévue aux articles 2 et 20 de l'arrêté de 1972.

La rédaction de ces deux articles ne fait pas de doute sur le caractère non contradictoire de la procédure qu'ils organisent :

- « Art. 2. Dans chaque section, il est procédé, en premier lieu, à l'appréciation des travaux, titres et services des candidats, notamment d'après les rapports du ou des chefs d'établissement ou professeurs responsables de l'enseignement dispensé par le candidat.
- « Pour la 6° section, cette appréciation porte en outre sur l'expérience des entreprises ou d'autres organisations publiques ou privées possédée par le candidat.
- « En vue de cette appréciation, le président du jury désigne pour chaque candidat *deux membres du jury* qui présentent chacun un rapport écrit. »
- « Art. 20. Après l'examen des travaux, titres et services des candidats et l'audition des rapports prévus à l'article 2, le jury propose, par ordre alphabétique au scrutin secret et à la majorité absolue, la liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales. Il est tenu compte des résultats de cette délibération pour l'admissibilité et l'admission.
- « La liste des candidats proposés par le jury pour subir les épreuves orales est arrêtée par le Ministre de l'Education nationale et publiée au *Journal officiel*. »

Cette procédure a pour conséquence d'exclure du concours un certain nombre de candidats sans que ceux-ci aient eu la possibilité de présenter leurs travaux et d'en discuter avec le jury. Il semble même que les candidats non autorisés à subir les épreuves orales ne participent d'aucune façon au concours auquel ils se sont inscrits puisque l'article 3 de l'arrêté de 1972 dispose notamment que « le concours comporte une épreuve commune à toutes les sections qui consiste en une discussion sur tout ou partie des travaux du candidat ». Ce texte, qu'il faut rapprocher de l'article 4, exclut bien du concours « l'appréciation » prévue à l'article 2 : les épreuves « orales » dont il est fait mention à l'article 20 sont définies par l'article 4 et on ne peut pas admettre que l'appréciation dont il est fait état à l'article 2 pourrait constituer, par antithèse, des épreuves écrites.

a) La portée de la règle posée aux articles 2 et 20 de l'arrêté de 1972.

Le tableau ci-dessous indique pour chaque section les effectifs de candidats aux différents stades des concours qui se sont déroulés en 1973, 1974 et 1975.

	AGREGATIONS PASSEES				AGREGATIONS en cours.	
	Droit privé 1973.	Sciences éco- nomiques 1973.	Droit public 1974.	Histoire du droit 1974.	Droit privé 1975.	Sciences éco- nomiques 1975.
Nombre d'emplois mis au concours	25	30	30	7	27	32
Candidats inscrits	100	119	136	46	114	136
Candidats autorisés à subir les épreuves orales	96 1 ^{re} épreuve orale.	54	134 1 ^{re} épreuve orale.	45 1 ^{re} épreuve orale.	106 1 ^{re} épreuve orale.	100
Candidats sous-admissibles	71 2° épreuve orale.	» 1 ^r ° épreuve orale.	80 2° épreuve orale.	31 2° épreuve orale.	77 2° épreuve orale.	» 1 ^{re} épreuve orale.
Candidats admissibles	41	39	48	18	51	50
Candidats admis	21	29	30	7	Epreuves en cours.	Epreuves en cours.
Postes restés vacants	4	1	0	0	»	»

Ce tableau fait clairement apparaître que l'élimination des candidats par la procédure des articles 2 et 20 a été très inégale selon les disciplines et a spécialement marqué les concours de 1973 et 1975 pour les Sciences économiques et de gestion. En effet, sur 119 candidats inscrits en 1975 dans cette discipline, soixante-cinq au total ont été éliminés avant les épreuves orales de sous-admissibilité.

En 1975, les candidats écartés du concours étaient au nombre de trente-six. Ces chiffres, par contre, sont beaucoup moins élevés pour les autres sections : ils varient entre un et huit candidats. Cette élimination peut être aussi le fait d'une défaillance de la part de certains candidats qui auraient renoncé à maintenir leur inscription au concours.

L'élimination des candidats à la section Sciences économiques et de gestion en 1973 et en 1975 par la procédure des articles 2 et 20 est sans proportion avec la sélection qui a été opérée par les épreuves orales d'admissibilité et d'admission. En 1973, plus de la moitié des candidats est tombée au passage de ce premier barrage, alors que, après les deux épreuves d'admissibilité et d'admission, moins de la moitié des candidats restant en lice ont été éliminés (trente-neuf, puis vingt-neuf candidats sur cinquante-quatre). En 1975, ces proportions sont moins choquantes mais encore exagérées.

b) La régularité de la procédure des articles 2 et 20 de l'arrêté de 1972.

Le Conseil d'Etat n'a pas voulu examiner au fond la légalité de l'arrêté du 4 décembre 1972 et ne s'est pas, en conséquence, prononcé sur le second moyen, articulé par l'A. N. A. S. E. J. E. P., selon lequel la procédure des articles 2 et 20 constituerait un détournement de pouvoir.

Cette procédure n'aurait pas été créée pour permettre au jury d'apprécier la valeur scientifique des travaux des candidats, mais pour lui permettre d'en éliminer un certain nombre, en raison des difficultés pratiques dans lesquelles se trouveraient les jurys d'examiner et de discuter avec chaque candidat l'ensemble de ses travaux. Cette procédure, de surcroît, ferait double emploi avec l'épreuve qui est prévue à l'article 3 de l'arrêté de 1972, et qui consiste en une discussion sur tout ou partie des travaux de chaque candidat, « précédée d'une brève présentation par le candidat des travaux choisis par lui au moment de son inscription et sur lesquels la discussion portera principalement ».

Sans doute pourrait-il être considéré comme spécieux de soutenir que le jury d'un concours, tantôt élimine des candidats (art. 2), tantôt apprécie la valeur des travaux de ceux-ci (art. 3); par définition, un concours est un système de sélection des meilleurs et le jury doit rechercher le meilleur mode de sélection possible des futurs maîtres de l'enseignement supérieur. On peut, en outre, considérer que les deux épreuves qui ont pour objet l'examen des travaux, titres et services des candidats ne sont pas équivalentes et ne font pas double emploi.

La première épreuve — celle des articles 2 et 20 — consisterait en une appréciation de la valeur scientifique des titres, travaux et services des candidats. Il s'agirait d'un concours sur titres comme il en existe de nombreux autres dans la fonction publique et pour lequel tous les candidats seraient placés dans la même situation.

La seconde épreuve — celle de l'article 3 — serait une discussion de tout ou partie des seuls travaux des candidats, à propos de laquelle le jury peut poser des questions et provoquer des réponses. Cette seconde épreuve permettrait au jury, non seulement de juger la valeur scientifique des travaux, mais également d'apprécier l'aptitude pédagogique des candidats à présenter leurs travaux et à répondre à des questions qui peuvent se situer sur des domaines voisins.

* * *

Cependant, et au-delà de la question de savoir si la procédure des articles 2 et 20 constitue ou ne constitue pas un détournement de pouvoir, si elle est contraire ou conforme au principe d'égalité entre les candidats devant l'accès à la fonction publique, on peut s'interroger sur l'équité et l'opportunité d'une telle règle.

Elle introduit dans les concours de recrutement un « mélange des genres » qui n'est pas souhaitable. A la limite, le concours pourrait se faire exclusivement sur titre, le jury décidant de n'autoriser à subir les épreuves orales qu'un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours. Cette hypothèse extrême met en lumière les dangers que présente cette procédure. En outre et surtout elle a le très grand défaut de ne pas donner au candidat, à chacun des candidats, c'est-à-dire des inscrits, la possibilité de présenter ses travaux, de répondre aux questions que peut lui poser le jury et de faire valoir ses observations.

Parce qu'elle est dépourvue de tout caractère contradictoire, cette procédure est apparue inéquitable à votre commission. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur la légalité de la règle posée par les articles 2 et 20 de l'arrêté du 4 décembre 1972, cette tâche revenant à la juridiction administrative. Elle a simplement estimé que l'exclusion des candidats sans comparution devant le jury était inéquitable et qu'il convenait, à l'avenir, d'empêcher ce phénomène.

II. — La position de votre commission.

Compte tenu de ces observations, votre commission a voulu, d'une part, résoudre un problème humain et immédiat — celui des candidats aux différents concours visés par le projet de loi — et, d'autre part, mettre un terme à une procédure qui, dans la réglementation du concours, lui paraît inéquitable.

C'est pourquoi elle vous demande de modifier le projet présenté sur les quatre points suivants :

- les résultats des concours dont les opérations sont achevées : ces résultats doivent être validés ;
- les opérations des concours dont les épreuves ne sont pas encore terminées : ces opérations doivent être également validées ;
- la réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférence agrégés : cette réglementation doit permettre à tous les candidats inscrits de se présenter devant le jury ;
- les candidats non autorisés à se présenter aux épreuves orales à l'occasion des concours visés par le projet de loi : une nouvelle chance de concourir doit, en toute hypothèse, leur être offerte.

A. — La validation des résultats des agrégations passées

Dans le souci de maintenir la situation acquise par les candidats déclarés admis aux concours ouverts en 1972 et 1973, votre commission a décidé de valider les résultats de ces concours, ainsi que les nominations qui ont été prononcées au vu de ces résultats.

Elle n'a pas jugé opportun de valider l'arrêté du 4 décembre 1972 annulé par le Conseil d'Etat, même avec la réserve contenue dans l'article unique du projet et selon laquelle l'arrêté n'est validé qu' « en tant qu'il réglemente les opérations des concours » ouverts en 1972 et en 1973. Elle a préféré valider les listes des candidats déclarés admis à ces concours par plusieurs arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Universités.

Tel est l'objet de son premier amendement.

B. — LA VALIDATION DES OPÉRATIONS DES AGRÉGATIONS EN COURS

Votre commission a voulu marquer une distinction entre, d'une part, les agrégations ouvertes en 1972 et 1973, et dont les opérations sont achevées et, d'autre part, les agrégations ouvertes en 1974, et dont les opérations se dérouleront jusqu'à la fin de cette année.

Tout comme la situation des candidats aux concours terminés doit être validée, il convient de protéger également les candidats qui ont pour le concours de 1974 bénéficié d'une appréciation favorable (au sens de l'article 2) leur permettant d'aborder les épreuves de l'article 3 et de l'article 4 de l'arrêté du 4 décembre 1972, car on ne peut interrompre brusquement une procédure en cours.

Il n'était pas possible de valider des résultats d'admission puisque ces résultats ne sont pas encore proclamés. C'est pourquoi votre commission vous demande de valider les opérations du concours, et non ses résultats.

Tel est l'objet du second amendement qu'elle vous présente, et qui fait mention de l'arrêté du 4 décembre 1972, afin d'obliger les jurys à se tenir dans une réglementation précise.

C. — LA SUPPRESSION DE LA RÈGLE DE L'AUTORISATION A SUBTR LES ÉPREUVES ORALES

Votre commission a voulu mettre un terme au phénomène par lequel des candidats peuvent être exclus sans même avoir comparu personnellement devant le jury. Sans répondre à la question de savoir si la procédure des articles 2 et 20 de l'arrêté du 4 décembre 1972 est légale ou illégale, si elle est conforme ou contraire au principe de l'égalité entre les candidats devant l'accès à la fonction publique, votre commission a jugé que cette procédure, parce qu'elle est dépourvue de caractère contradictoire, est inéquitable et qu'en conséquence elle ne devrait pas figurer dans la nouvelle réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés, qui sera prise à la suite de l'annulation de l'arrêté de 1972.

Si l'appréciation des travaux, titres et services des candidats doit se faire en présence des candidats, votre commission a également tenu à préciser que cette comparution doit se faire devant l'ensemble du jury. De la sorte, aucune contestation sur l'homogénéité du jury ne pourra plus être faite.

Tel est l'objet du troisième amendement qu'elle vous demande d'adopter: il pose un principe d'équité, qui est fondamental pour tout concours dans lequel est pris en compte l'appréciation des travaux, titres et services des candidats.

D. — LA SESSION OUVERTE AUX CANDIDATS NON AUTORISÉS A SUBIR LES ÉPREUVES ORALES

Pour offrir une nouvelle chance aux candidats qui n'ont pas été autorisés à subir les premières épreuves orales aux concours ouverts en 1972, 1973 et 1974, votre commission, conformément à plusieurs précédents et notamment à celui de la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968, a décidé qu'une session du concours leur serait ouverte avant le 31 décembre 1976. De la sorte, et quelle que puisse être la future réglementation du concours, cette catégorie de candidats est assurée de pouvoir se présenter à un concours organisé l'année prochaine qui devra être conforme aux dispositions de l'amendement que nous déposons et que nous avons développé au C de notre rapport.

Tel est l'objet du quatrième amendement présenté par votre commission.

Conclusion.

La validation d'un acte administratif dont les irrégularités ont motivé l'annulation pose toujours un grave problème de principe car le législateur est conduit à avaliser des décisions qui n'ont été acquises qu'en violation des principes et des règles qu'il a lui-même posés.

Votre commission a voulu, dans le cas précis du présent projet de loi, dépasser le problème immédiat qui lui était posé pour aborder le fond de la question et traiter la question qui lui était posée dans un esprit d'équité.

La validation des agrégations passées et en cours, et surtout les problèmes soulevés par la réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférence agrégés ont donné lieu à un large débat entre ses membres ; au terme de ce débat, c'est à l'unanimité qu'elle a adopté les amendements qu'elle vous propose.

Compte tenu de ces observations et des amendements qu'elle vous présente, votre Commission des Affaires culturelles vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Article unique.

L'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion est validé en tant qu'il réglemente les opérations des concours de recrutement ouverts par les arrêtés du 26 décembre 1972 (section Droit privé et Sciences criminelles et section Sciences économiques et de gestion), du 7 novembre 1973 (section Droit public et Science politique et section Histoire des institutions et des faits économiques et sociaux) et du 23 octobre 1974 (section Droit privé et Sciences criminelles et section Sciences économiques et de gestion).

Texte proposé par la commission.

Article premier.

Les listes des candidats déclarés admis au concours de recrutement des maîtres de conférence agrégés par les arrêtés du 13 décembre 1973 (section Sciences économiques et de gestion), du 11 janvier 1974 (section Droit privé et Sciences criminelles), du 16 décembre 1974 (section Histoire des institutions et des faits économiques et sociaux), et du 6 janvier 1975 (section Droit public et Science politique), ainsi que les nominations prononcées au vu des résultats de ces concours, sont validées.

Article additionnel 2 (nouveau).

Les opérations du concours de recrutement des maîtres de conférence agrégés ouvert par l'arrêté du 23 octobre 1974 (section Droit privé et Sciences criminelles et section Sciences économiques et de gestion) sont validées dans la mesure où elles auront été conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1972.

Article additionnel 3 (nouveau).

La réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférence agrégés ne peut prévoir une appréciation des travaux, titres et services des candidats, comptant comme épreuve, sans que le candidat puisse présenter et soutenir son dossier devant l'ensemble du jury.

Aucun candidat ne pourra être exclu du concours avant les épreuves prévues ci-dessus.

Article additionnel 4 (nouveau).

Il sera organisé, avant le 31 décembre 1976, une session du concours de recrutement des maîtres de conférence agrégés ouverte aux candidats qui n'ont pas été autorisés à subir les épreuves orales à l'occasion des concours visés aux articles 1 et 2 de la présente loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

Les listes des candidats déclarés admis au concours de recrutement des maîtres de conférence agrégés par les arrêtés du 13 décembre 1973 (section Sciences économiques et de gestion), du 11 janvier 1974 (section Droit privé et Sciences criminelles), du 16 décembre 1974 (section Histoire des institutions et des faits économiques et sociaux) et du 6 janvier 1975 (section Droit public et Science politique), ainsi que les nominations prononcées au vu des résultats de ces concours, sont validées.

Articles additionnels.

Amendement: Après l'article unique, ajouter un article additionnel 2 (nouveau) ainsi rédigé:

Les opérations du concours de recrutement des maîtres de conférence agrégés ouvert par l'arrêté du 23 octobre 1974 (section Droit privé et Sciences criminelles et section Sciences économiques et de gestion) sont validées dans la mesure où elles auront été conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1972.

Amendement: Après l'article unique, ajouter un article additionnel 3 (nouevau) ainsi rédigé:

La réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférence agrégés ne peut prévoir une appréciation des travaux, titres et services des candidats, comptant comme épreuve, sans que le candidat puisse présenter et soutenir son dossier devant l'ensemble du jury.

Aucun candidat ne pourra être exclu du concours avant les épreuves prévues ci-dessus.

Amendement: Après l'article unique, ajouter un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé:

Il sera organisé, avant le 31 décembre 1976, une session du concours de recrutement des maîtres de conférence agrégés ouverte aux candidats qui n'ont pas été autorisés à subir les épreuves orales à l'occasion des concours visés aux articles 1° et 2 de la présente loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

L'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion est validé en tant qu'il réglemente les opérations des concours de recrutement ouverts par les arrêtés du 26 décembre 1972 (section Droit privé et Sciences criminelles et section Sciences économiques et de gestion), du 7 novembre 1973 (section Droit public et Science politique et section Histoire des institutions et des faits économiques et sociaux) et du 23 octobre 1974 (section Droit privé et Sciences criminelles et section Sciences économiques et de gestion).

ANNEXE

N° 90225 OCIATION NATIONALE DES ASSIS

ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTS EN DROIT

Première et quatrième sous-sections réunies.

Séance du 4 juin, lecture du 18 juin 1975.

MM. Attali, rapporteur, J. Théry, Commissaire du Gouvernement.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 12 novembre 1968 « le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les attributions actuellement dévolues au conseil de l'enseignement supérieur » ; qu'en vertu de l'article 17 du décret du 19 novembre 1965 relatif au Conseil supérieur de l'Education nationale et aux conseils d'enseignement, le Conseil supérieur de l'éducation nationale donnait son avis » ... sur les règlements administratifs... relatifs « aux établissements d'enseignement supérieur » ;

Considérant que l'arrêté attaqué réglemente le concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion; qu'il présente ainsi le caractère d'un règlement administratif relatif aux établissements publics de l'enseignement supérieur; qu'il devait, par suite, avant d'être édicté, être soumis pour avis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche; qu'il est constant que ce conseil n'a pas été consulté avant qu'ait été pris l'arrêté précité; que, dès lors, l'Association nationale des assistants en droit et en sciences économiques est fondée à soutenir que cet arrêté est intervenu sur une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation,

Décide:

Article premier. — L'arrêté susvisé en date du 4 décembre 1972 du ministre de l'Education nationale est annulé.

- Art. 2. L'Etat supportera les dépens.
- Art. 3. Expédition de la présente décision sera transmise au Secrétaire d'Etat aux Universités.